

**Règlement ministériel du 8 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Ehnen et Wormeldange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable et  
des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Ehnen et Wormeldange;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocyclistes à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 18.923 – 19.700) entre Ehnen et Wormeldange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 8 septembre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**